

Arrêt

**n° 319 803 du 10 janvier 2025
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 19 novembre 2024.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Clôture de l'examen de la demande », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« Je vous informe par la présente que j'ai clôturé l'examen de votre demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, §1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez, en effet, pas donné suite à mon courrier recommandé, envoyé à votre domicile élu, qui vous convoquait à un entretien personnel en date du 10 juillet 2024. Vous ne m'avez pas communiqué de motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de votre entretien personnel.

De ce fait, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer s'il est question, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement traduit du désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande ».

3.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] Réformer la décision attaquée et lui Reconnaître le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire [...] Lui reconnaître le statut de protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

4. L'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale, notamment lorsque : 1^o le demandeur ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans le délai raisonnable déterminé par le Roi* ».

L'article 51/2, alinéa 5, de la même loi dispose que : « *Les convocations et demandes de renseignements peuvent également être valablement envoyées au domicile élu, sous pli recommandé à la poste [...]* ».

5. Il ressort du dossier administratif que la requérante a été dûment convoquée, par la partie défenderesse, à un entretien personnel, sous pli recommandé envoyé à son domicile élu, mais que ce courrier n'a pas été réclamé et a été retourné vers son expéditeur, le 10 juillet 2024 (dossier administratif, pièce 8).

6. La requérante n'a pas donné suite à cette convocation et n'a pas - comme le lui permettait l'article 18, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement -, transmis par écrit à la partie défenderesse, dans le délai de quinze jours suivant la date de son entretien personnel, un motif valable à son absence.

7. Dans la requête, la partie requérante soutient notamment que la requérante « n'a jamais reçu un courrier la convoquant à cette date, à une audition au CGRA ».

Le Conseil estime que le courrier qui a été adressé à la requérante (dossier administratif, pièce 8) constitue la preuve qu'un pli recommandé la convoquant à un entretien personnel le 10 juillet 2024 a, effectivement, été envoyé à cette dernière, à son domicile élu, mais n'a pas été réclamé (*ibidem*).

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne fait état d'aucun cas de force majeure, résultant d'un évènement présentant le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité (CE, arrêt n° 243 836 du 28 février 2019), qui aurait empêché la requérante d'être présente à l'entretien personnel.

8. En tout état de cause, dans le cadre d'un éventuel examen au fond de son recours, le Conseil n'aurait pas d'autre choix que de constater l'absence de fondement du moyen et de rejeter ce recours, faisant ainsi perdre à la partie requérante un degré d'instance et, surtout, le bénéfice de l'application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande [ultérieure] recevable* ».

9. Le Conseil ne peut, dès lors, que constater que l'acte attaqué ne lèse pas la requérante et que celle-ci n'a donc pas d'intérêt à son recours.

Les développements de la requête relatifs au fondement de la demande de protection internationale de la requérante manquent, dès lors, de pertinence, en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé .

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGREAU

R. HANGANU

